

Compte-rendu de la Commission Qualité des eaux douces

Date : 7 octobre 2019 – Nantes – 14h – Hôtel du Département

– Présents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Syloa/Nantes métropole	Christian Couturier	GIP Loire Estuaire	Cédric Belluc
COMPA	Jean-Pierre Belleil	CC Sud Estuaire	Simon Deriano
DREAL	Guillaume Mailfert	SMLG	J. Thiery Collet
Nantes Métropole	Elise Baboulene	SMLG	Laurence Le Roy
FMN	Antoine Thiberge	CD 44	Catherine Dumottay
CDMM	Amélie Briand	COMPA	Fabienne Le Ludec
AELB	Hervé Ponthieux	AAPPMA Gaule Nantaise	Roger Leroy
Fédération de Pêche 44	Vincent Mouren	Bretagne Vivante	Romain Ecorchard
DDTM 44	Pauline Sainte	Bretagne Vivante	Michel Mayol
LPO 44	Jean-Pierre Laffont	MNCE Sauvons la Loire	Emile Durand
UFC Que Choisir	Nello De Col	AILE	Annabelle Orsat
Atlantic'eau	Nathalie Keravec	SCE	Yann Le Bihen
SYLOA	Julia Despois	SYLOA	Caroline Rohart

Ordre du jour

M. Jean-Pierre Belleil (COMPA) ouvre la séance et annonce l'ordre du jour.
Yann Le Bihen du bureau d'étude SCE assure la présentation.

Sur les objectifs :

Y. Le Bihen : Les délais sur la réduction de pesticides sont à discuter et à fixer.

M. Mayol : 1. Les objectifs de réduction sont définis par rapport à quel état initial ?
2. Pourquoi les objectifs visent une réduction de flux et non pas de concentration ?



Y. Le Bihen : 1. Les objectifs sont définis par rapport à la situation actuelle.
2. Les objectifs sont définis à l'échelle de tout le territoire avec des cas différents selon les bassins versants.

E. Durand : Qui a la charge du contrôle et des mesures de qualité d'eau. A quelle fréquence ? Notamment en ce qui concerne la pollution récente à Saint Julien de Concelles.

Y. Le Bihen : Sont en place des réseaux de suivi DCE (AELB, Ifremer, Etat, Département) et des suivis par les maitres ouvrages locaux. Une disposition spécifique vise à harmoniser le suivi des masses d'eau du territoire du SAGE.

L. Le Roy : La pollution à Saint Julien de Concelles est liée au déblanchiment de serres. Une consultation de laboratoire d'analyses est en cours pour que le SMLG puisse réaliser un suivi de ces molécules, non suivies par d'autres réseaux car il s'agit d'une pollution ponctuelle, mais à ce stade, peu de laboratoires semblent être en mesure de le faire.

JP Laffont : C'est un cas de pollution non accidentelle, résultant de la logique de ces systèmes de production.

N. Keravec : Ces derniers mois, des devis ont été réalisés auprès de plusieurs laboratoires par Atlantic'eau pour analyser des pesticides et micropolluants (mais pas spécifiquement ceux liés aux pratiques de déblanchiment).

Dans le choix d'un délai-objectif sur les masses d'eaux souterraines, l'inertie des transferts aux nappes est à prendre en compte. Par exemple à Nort sur Erdre, la nappe est un mélange d'eaux de 5 à 20 ans. Autre exemple, le S-métolachlore ne se dégrade pas dans le sol, sa concentration dépend du niveau de pompage et de renouvellement de la nappe. Les délais fixés ne pourront donc pas être globaux pour toutes les masses d'eaux souterraines du SAGE.

H. Ponthieux : Certains territoires ne sont pas couverts par des contrats, il faut aller vers leur déploiement. Les objectifs auraient pu être exprimés sous forme de délais et non de quantité (même si ça ne veut rien dire sur des masses d'eaux souterraines).

C. Rohart : La durée de vie d'un SAGE est entre 6 et 10 ans. De ce fait, fixer des objectifs à long terme est peu pertinent, mais il faut considérer le temps de réaction des milieux.

JP. Belleil : on aurait pu définir comme objectif le délai de 2027, de la même manière que ce qui est fait pour les eaux de surface pour le phosphore.

- Compte tenu des discussions, il sera proposé à la CLE :
- Un délai de 2027 pour les masses d'eau superficielles ;
 - Un délai de moyen terme pour les masses d'eau souterraines considérant l'inertie du transfert des eaux souterraines.



Présentation des dispositions et règles

Disposition QE1-1 : Améliorer la connaissance des flux de nutriments :

Il est demandé de préciser « azote et phosphore » dans le titre.

Disposition QE1-2 : Uniformiser les protocoles de suivi de la qualité des eaux :

M. Mayol : Il a été abordé la notion de cohérence lors de la commission thématique Gouvernance. Le SYLOA est désigné comme maître d'ouvrage pour cette disposition. Il faut que les moyens humains et financiers soient à la hauteur des ambitions, pour que le syndicat soit en capacité de remplir toutes les missions qu'on lui attribue pour la mise en œuvre du SAGE.

C. Rohart : sont identifiés dans cette disposition des suivis de qualité d'eaux, harmonisés à l'échelle du territoire, pour compléter les réseaux et suivis existants, avec un minimum de 2 ans de suivi sur 6 années de mise en œuvre du SAGE.

H. Ponthieux : Qui portera ces suivis à moyen et à long terme ? Il s'agit en effet de les harmoniser, de les rationaliser, pour monter tout ça à l'échelle SAGE (voire à l'échelle départementale) pour plus de lisibilité et de valorisation des résultats. Se pose la question de l'organisation à mettre en place pour cela.

C. Rohart : 2 questions se posent :

- le portage de la maîtrise d'ouvrage des suivis de la qualité des eaux des contrats,
- le portage d'un réseau de suivi pour le tableau de bord du SAGE.

L. Le Roy : Tous les suivis de qualité d'eau pour le suivi du SAGE ou des contrats territoriaux ne pourraient-ils pas être portés par le SYLOA ? Les compétences des petites structures sont limitées et il serait préférable de centraliser et mutualiser.

C. Rohart : Il faut que cette information remonte aux élus du comité syndical du SYLOA et esquisser un chiffrage financier afin d'envisager sa faisabilité.

C. Couturier : Cette question est à se poser en 2 temps, pour se fixer 2 délais. D'abord définir le principe puis assurer la mise en œuvre. Les EPCI-FP doivent donner les moyens de fonctionner ou de mutualiser vers le SYLOA, sinon on ne pourra pas mettre en œuvre le SAGE.

H. Ponthieux : A la fin de la rédaction des documents du SAGE, il faudra étudier la faisabilité d'avoir un nombre important d'actions pointées vers le SYLOA.

Une démarche de valorisation par la Région des analyses de qualité des eaux est envisagée ; la formulation « structure porteuse du SAGE s'assure de la valorisation ... » est à préférer à celle proposé.

Sur le suivi des substances émergentes et des pesticides en zones de marais, la rédaction paraît trop ambitieuse, il faudrait être plus prudent et ne cibler que les cours d'eau.

JP Laffont : Malgré des finances limitées, il est demandé une ambition forte pour les marais car ils sont d'une grande importance pour les milieux et le bassin. Il ne faut pas se censurer



sous prétexte que c'est complexe. Le risque est de prendre beaucoup de retard ou de considérer à tort que les marais sont en bon état, faute de connaissance. Il ne faut pas supprimer les analyses sur les marais.

La disposition QE1-3 visant la réalisation d'un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides, il est proposé de basculer le paragraphe sur le suivi des pesticides en marais dans cette disposition.

Disposition QE1-3 : Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites

R. Ecorchard : L'ambition est faible de n'avoir que 2 campagnes de mesures. Quelles sont les périodes définies pour réaliser les suivis ?

: Ceci est à préciser dans les protocoles à définir.

C. Rohart : La fréquence des suivis est de 2/6 années, en années 1 et 6 a minima. Cette fréquence est conditionnée aux règles de financements de l'AELB dans le cadre du 11^{ème} programme mais pourrait être plus ambitieuse.

AELB : Des réseaux de suivis sont menés dans le cas de démarches opérationnelles. Le moment venu, il faudra faire des suivis complémentaires pour compléter une connaissance lacunaire. Pour l'état initial, il est préférable de faire les mesures 2 années de suite. Dans un SAGE, ça semble trop rigide d'indiquer « année 1 et année 6 ».

V. Mouren : Il s'agit d'anticiper en matière de connaissances théoriques pour que les suivis suivent les pratiques du territoire. Il faut anticiper ce qu'il est nécessaire de mesurer, en fonction des pratiques changeantes (ex. pollution récente issue des toitures de serres maraichères). Il faudrait avoir une veille technique en permanence.

Y. Le Bihen : Il est indiqué une veille sur les micropolluants émergents dans une des dispositions du SAGE.

Disposition QE1-4 : Etudier les origines de l'AMPA sur le territoire

P. Sainte : une réflexion est en cours à ce sujet au niveau de la DDTM. La rédaction de la disposition sera amenée à évoluer selon les précisions qui seront apportées sur cette réflexion (MO, délai...).

Disposition QE1-5 : Veiller sur l'évolution des substances émergentes

H. Ponthieux : Cette disposition pourrait être fusionnée et enrichir la disposition sur les micropolluants, pour plus de lisibilité.



Disposition QE2-1 : Prendre en compte la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le développement du territoire

E. Durand : Qu'est-ce qu'implique la notion de prise en compte ?

G. Mailfert : Pour cette disposition, il faut remplacer le terme par « intégrer », comme le stipule dans la rédaction de la disposition. La rédaction du titre doit donc évoluer en ce sens.

S. Deriano : ce qui est proposé dans cette dispo est déjà en vigueur. Pour ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, les documents d'urbanisme s'appuient sur les zonages d'assainissement, et sur la performance de l'épuration. Aussi, un arrêté préfectoral d'autorisation de STEP/STEU inclut la notion d'acceptabilité des milieux récepteurs.

JP Laffont : Le lien entre planification urbaine et performance de l'assainissement n'est pas toujours aussi automatique.

R. Ecorchard : La plus-value de cette disposition est de permettre aux services de l'état de s'y référer pour l'instruction des documents d'urbanisme, même s'il s'agit d'un rappel de la réglementation.

Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

C. Rohart : Les secteurs prioritaires sont les bassins versants des masses d'eau de transition et côtières. Les « situations inhabituelles » sont à préciser.

R. Leroy : Les branchements sont bien suivis mais les zones sont à différencier car sur le littoral, un mauvais branchement ne peut être toléré. Les autorisations de rejets sont bien suivies. La métrologie, permettant les suivis du fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration, est assurée par les collectivités, ce qui doit perdurer pour la réalisation de ces bilans. En réseau unitaire, (Nantes centre ancien, St-Nazaire) : la métrologie permet d'optimiser la collecte et la gestion de l'impact de ces réseaux unitaires.

S. Deriano : La CCSE a mis en place des actions fortes de contrôles ainsi que des opérations de réhabilitation groupées de l'assainissement collectif avec l'appui financier de l'AELB. Quelle est la pérennisation de ce dispositif de financement ? Pour l'ANC, les opérations sont financées à 50%. Mais sur le littoral, avec de nombreuses résidences secondaires, les pénalisations financières sont préférées par les propriétaires à la mise en conformité du fait de leur faible montant (doublement de la redevance assainissement). Quelles sont les mesures incitatives qui peuvent être proposées ?

C. Rohart : Ce n'est pas au SAGE mais aux collectivités et financeurs de proposer des mesures incitatives.

H. Ponthieux : L'AELB a dû faire des choix et fixer certaines priorités. Il existe des incitations mais aussi le pouvoir régalien, au travers notamment du pouvoir de police du maire. En cas de pollution bactériologique, il faut inciter à réaliser les profils conchyliques dont les



résultats sont à prendre en compte dans les programmes de travaux, ces derniers étant accompagnés par l'AELB.

J.Thiery : Les STEU peuvent rejeter dans les ruisseaux en tête de bassin versant où le SMLG intervient pour des travaux de restauration des milieux aquatiques. Alors, les dysfonctionnements de ces petites STEU mettent à mal les investissements réalisés.

C. Rohart : Cette disposition s'intéresse aux réseaux et non aux STEU, voir QE2-2. Il n'y a pas dans la rédaction actuelle du SAGE révisé de disposition sur la mise en conformité des stations d'épuration.

H. Ponthieux : Il faudrait mieux orienter cette disposition pour la centrer sur l'impact sur la masse d'eau de transition, en lien avec le bouchon vaseux.

F. Le Ludec : Le corps de la disposition manque de clarté sur le secteur visé pour la fréquence des contrôles. Il faudra clarifier.

- Une évolution de la rédaction est à prévoir pour clarifier dans la disposition ce qui vise :
- Le littoral et l'estuaire
 - Tout le territoire du SAGE

Règle 4 : Encadrer la fertilisation sur le bassin de l'Erdre

F. Le Ludec : Pourquoi cette règle ne vise-t-elle que le bassin versant de l'Erdre ?

J. Despois : La justification technique de la règle du SAGE 2009 visait l'eutrophisation du plan d'eau de l'Erdre, le phosphore étant identifié comme le paramètre limitant. Si cette règle est conservée, la question se pose de l'ouvrir à des secteurs plus larges concernés par la problématique Phosphore.

R. Ecorchard : N'y a-t-il pas de réglementation nationale sur le phosphore, à l'instar de la Directive Nitrate ?

G. Mailfert : La réglementation vise l'équilibre de la fertilisation phosphorée et non sa réduction. La pollution phosphorée est moins liée à la fertilisation qu'à l'érosion des sols. Une disposition est pour ce point suffisante, car on vise les plans d'épandage qui concernent les ICPE. C'est à prévoir sur tout le territoire du SAGE, et pas uniquement sur le bassin versant de l'Erdre.

Disposition QE3-1 : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides

R. Ecorchard : Ouvrir la concertation au-delà du public agricole est nécessaire sur ces thématiques. La rédaction mérite d'être clarifiée pour définir qui fait quoi dans cette concertation. Il faut inclure les associations agréées de protection de la nature.



C. Rohart : La concertation sera plus large en effet. Par programme opérationnel, il est ciblé dans cette disposition les contrats territoriaux qui seront demain regroupés en contrats uniques, intégrant également les contrats de filière.

QE3-3 : Mobiliser les acteurs agricoles

JP Laffont : L'approche filière est ambitieuse. Une « offre pédagogique » est-elle suffisante ?

Y. Le Bihen : Les leviers d'un SAGE à ce sujet ne peuvent être prescriptifs.

J. Despois : Il y a 2 points dans la rédaction de cette disposition, le 2^{ème} sur la pédagogie à destination des futurs exploitants agricoles n'est pas repris dans le titre, ce qui apporte une confusion.

G. Mailfert : Le SYLOA ne peut être un organisme de formation agricole, il faut revoir la formulation pour être moins ambitieux (ex : « intervention en lycée agricole »).

JP Laffont : Le soutien à l'agriculture peu consommatrice d'intrants n'apparaît pas suffisamment ; l'agriculture ne peut plus être seulement aux agriculteurs.

G. Mailfert : La formation en lycée agricole est travaillée au sein de la DREAL, en lien avec la DRAAF.

Disposition QE3-4 : Préserver les surfaces en prairie

M. Mayol : Il s'agit ici de viser les prairies permanentes et les prairies temporaires.

JP. Belleil : Cette disposition présente des difficultés d'application au vu de l'évolution des systèmes agricoles ; il faudrait un appui de la PAC.

JP Laffont : La disposition manque d'ambition, il faut inciter à une rotation plus longue pour les prairies temporaires.

J.Thiery : quels outils de mise en œuvre sont envisagés ?

Y. Le Bihen : Tous les outils envisageables dans ce domaine seront à mobiliser, par exemple les MAEC.

Règle 5 : Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage

R. Ecorchard : Dans la formulation, il faut séparer les nouvelles réalisations, des extensions et cibler les « extensions sur les réseaux qui dépasseraient le seuil de 5 ha ».

Le terme « fossés ...dispositifs tampon » est à revoir pour intégrer la condition qu'ils ne s'écoulent pas directement dans les milieux naturels. La notion de « niveau d'abattement » est à revoir également par rapport aux méthodes usuelles des bureaux d'étude.



M. Mayol : Les milieux tampons sont hydromorphes, fonctionnant en anaérobie pour assurer la dénitrification, ce qui n'est pas toujours le cas des fossés. Cette notion dans la rédaction de la disposition est à reprendre.

G. Mailfert : Un fossé n'est pas par défaut un dispositif tampon. Les rénovations lourdes de drainage pourraient être l'objet de cette règle, à voir comment le quantifier avec les DDT(M). Pour rappel, le SAGE ne peut pas créer de procédure et donc ne peut pas demander explicitement un dossier supplémentaire. Dans cette règle, les projets ciblés sont ceux sous les seuils IOTA, le SAGE peut donc réglementer les drainages sous la justification des impacts cumulés significatifs, mais que par un contrôle direct sur le terrain (via la Police de l'eau, les voisins...).

V. Mouren : Dans une démarche de prévention, il s'agit d'interdire les nouveaux systèmes de drainage sur les têtes de bassin versant, en vue de leur bon fonctionnement hydrologique. Pour ce faire, il s'agit de compléter les cartographies avec les secteurs de têtes de bassin versant.

E. Baboulene : Pourquoi la disposition vise 50% d'abattement de pesticides et de nitrate? Comment est-ce vérifié ?

Y. Le Bihen : Ce seuil vient du guide technique d'élaboration des zones tampons élaboré par l'AFB. C'est au pétitionnaire de le justifier.

→ A l'issue de ces échanges, il sera proposé une rédaction visant l'extension sur un réseau qui dépasse 5 ha et supprimant la phrase relative aux fossés.

Disposition QE3-7 : Inventorier les éléments qui participent à la maîtrise du ruissellement

R. Ecorchard : Un tel inventaire pourrait être à réaliser lors du dépôt des dossiers Loi sur l'Eau.

C. Rohart : il s'agissait d'une disposition du SAGE 2009, qui n'est pas maintenue dans la rédaction proposée du SAGE révisé à ce stade.

Aujourd'hui se pose le problème de la compilation des données lorsque ces éléments sont référencés à l'échelle des projets d'aménagement. Les inventaires des éléments structurant le paysage font donc l'objet d'une disposition, pour une réalisation à l'échelle des bassins versants. Cette échelle faciliterait la centralisation des données.

H. Ponthieux : L'inventaire pourrait être validé par la CLE ce qui permettrait le transfert des données. Aussi, les financeurs de ces inventaires peuvent inclure dans les clauses, le transfert des données.

M. Mayol : Il ne faut pas dissocier les différentes fonctions du bocage et ne s'intéresser qu'aux fonctionnalités de limitation des ruissellements. Les fonctionnalités en matière de biodiversité ne sont pas à oublier.

JP Laffont : Les bureaux d'étude dans les PLU proposent souvent de ne conserver que les haies hydrauliques. Une vigilance est à maintenir sur l'ensemble des haies.

L. Le Roy : L'ensemble des haies de la Trame Verte et Bleue pourraient être ciblées.

S. Deriano : Il existe d'autres outils, comme les PCAET, qui incluent les haies par leur rôle de stockage de carbone.



Disposition QE3-8 : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants

J. Thierry : Il existe des difficultés à promouvoir la plantation des haies sur des sols drainés. Il faudrait faire le lien entre les dispositions QE3-6 et QE3-8.

G. Mailfert : Quel dossier d'autorisation vise-t-on dans cette disposition ? Par le biais des dossiers d'autorisation qui ne sont pas dans le domaine de l'eau, IOTA, reste-t-on dans le cadre du SAGE ?

Y. Le Bihen : On peut viser les dossiers d'aménagements comme les ZAC, pour compenser les linéaires détruits, relativement à leurs fonctionnalités. C'est une disposition qui existait déjà dans le SAGE 2009.

R. Ecorchard : Pour un aménagement d'une surface supérieure à 1 ha, un dossier loi sur l'eau est réalisé sur la gestion des eaux pluviales. Il y a beaucoup de dossiers d'aménagement qui comprennent des destructions de haies sans prévoir aucune compensation car il n'y a pas de règles opposables ; le SAGE pourra dans ce cas présenter une plus-value.

F. Le Ludec : Les avis donnés par la CLE jusqu'ici font-ils référence à l'article 10 du SAGE 2009 ?

C. Rohart : oui, c'est le cas actuellement. Le maintien de cette règle doit être abordé avec le prestataire juridique.

Disposition QE3-11 : Poursuivre et développer les programmes d'action pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable

A. Orsat : Il y a un manque de clarté dans la formulation sur la tendance à l'augmentation.

Y. Le Bihen : Ce sont bien les 2 critères cumulés qui sont visés : une concentration supérieure à 40 mg/l de nitrates ou à 0,4 µg/l de pesticides totaux et une tendance de ces concentrations à la hausse.

H. Ponthieux : Faut-il ne viser que les ressources souterraines exploitées pour l'AEP ou aussi celles qui pourraient être exploitées à l'avenir pour l'AEP ?

N. Keravec : Actuellement, les recherches en eau ont lieu sur le territoire du SAGE Vilaine, ainsi que sur le SAGE Estuaire de la Loire (nappe alluviale à Ancenis et Basse Goulaine). Cette réponse sera précisée par écrit.

Pour le captage de Nort sur Erdre, s'il n'y a pas de programme d'actions à proprement parler, des projets individuels avec certains agriculteurs sont en cours ainsi qu'une modélisation sur leur impact sur la qualité de la ressource.



Disposition QE3-12 : Inciter à réduire l'utilisation non agricole des pesticides

R. Ecorchard : Un débat est en cours avec les gestionnaires des voies ferrées pour la réduction de l'utilisation de pesticides, qui devraient d'ailleurs être consultés pour l'écriture du SAGE. Il s'agit de traduire concrètement ces objectifs, avec une formulation plus prescriptive. Les dossiers loi sur l'eau déposés devraient intégrer les objectifs de réduction des pesticides.

Autres

Les remarques complémentaires des personnes absentes aux commissions pourront être prises en compte.

Version provisoire

